RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00855
Numéro SIREN : 848 905 758
Nom ou dénomination : MON TERRITOIRE

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2024 sous le numéro de dépôt 2710

100069302
LGLT/LGLT/

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
Le HUIT DÉCEMBRE,
A MAUGUIO (34130) 410 rue Etienne Lenoir, au siège de l'office de Maître Amen OGNIMBA-VOA,
PARDEVANT Maître LIONEL GUINAULT notaire associé de la société dénommée OZACT, société à responsabilité limitée titulaire d'un Office Notarial à AIX-EN-PROVENCE, 190 rue Marcelle Isoard – Immeuble Oxydium Concept,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur :

Monsieur Marc Fabrice Pierre Claude **DEBOMY**, chef d'entreprise, demeurant à [redacted]RE aux termes d'un acte contenant dépôt de convention de divorce reçu par Maître Charlie LAMBERT, notaire à BAILLARGUES, le 21 mars 2022,
[redacted] et non soumis à un pacte civil de solidarité depuis,
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale,
Ici présent.

Figurant aux présentes sous le vocable le **DONATEUR**.

Donataires :

1/Mademoiselle Estelle Nathalie Patricia Paulette **DEBOMY-ANDRE**, lycéenne, demeurant à [redacted] Massane,
[redacted] le [redacted]
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale,

Représentée, conformément aux dispositions des articles 382 et suivants et de l'article 935 du code civil et de l'annexe 1 du décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008, par sa mère, Madame Nathalie ANDRE, administrateur légal.

2/Monsieur Alexandre Marc Dominique **DEBOMY-ANDRE**, collégien, demeura[redacted]

De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale,
Représentée, conformément aux dispositions des articles 382 et suivants et de l'article 935 du code civil et de l'annexe 1 du décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008, par sa mère, Madame Nathalie ANDRE, administrateur légal.

Figurants aux présentes sous le vocable le **DONATAIRE** ou les **DONATAIRES**.

ENFANTS du **DONATEUR** et présomptifs héritiers pour **la moitié (1/2)** chacun.
Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR.**

Interventions

1/Madame Nathalie Patricia Marie **ANDRE**, chargée de mission, demeurant à [redacted]ntenant dépôt de convention de divorce reçu par Maître Charlie LAMBERT, notaire à BAILLARGUES, le 21 mars 2022,
[redacted] et non soumise à un pacte civil de solidarité depuis,
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale,
Ici présente.

Intervenant aux présentes en qualité de représentant légal des donataires.

2/Monsieur Marc **DEBOMY**, plus amplement nommé, domicilié et qualifié ci-dessus intervient aux présentes en ses qualités de :

- Unique associé et président de la société dénommée **MON TERRITOIRE**, plus amplement décrite ci-après,
- Président de la société dénommée **SOLUTIONS & TERRITOIRE**, plus amplement décrite ci-après.

Préalablement à la donation à titre de partage, objet des présentes, les parties ont souhaité exposer ce qui suit :

0 - EXPOSE

0.1 - Caractère de la donation-partage :

La donation-partage est faite par un seul ascendant.
Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.
En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

0.2 - Déclarations préalables :

0.2.1 - Déclarations générales :

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes,
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile,
- Qu'elles ne sont pas au jour des présentes en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel,
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

0.2.2 - Déclaration sur les donations antérieures :

Il ressort de l'article 784 du code général des impôts notamment ce qui suit, littéralement rapporté :

« […] Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,780,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne […] ».

Conformément aux dispositions de l'article 784 du code général des impôts, le **DONATEUR** déclarent n'avoir consenti au cours des QUINZE (15) dernières années et jusqu'à ce jour aucune donation aux **DONATAIRES** à l'exception des suivantes :

- Une donation consentie aux termes d'un acte reçu par Maître Lionel GUINAULT, alors notaire à [redacted] en date du 24 septembre 2020, et portant sur diverses valeurs mobilières.
  L'actif taxable par enfant, avant application de l'abattement applicable s'est élevé à la somme de 106 744,00 € par donataire,
- Une donation consentie aux termes d'un acte reçu par Maître Amen OGNIMBA VOA, alors notaire à [redacted] en date du 2 juillet 2021,
  L'actif taxable par enfant, avant application de l'abattement applicable s'est élevé à la somme de 149,50 € par donataire.

Absence d'incorporation des donations antérieures :

Il est expressément convenu que les donations susvisées ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

0.3 – Caractéristiques de la société dénommée MON TERRITOIRE dont les titres sont présentement donnés :

Constitution :

La société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé au cours de l'année 2019.

Dénomination :

La société est dénommée **MON TERRITOIRE** ainsi qu'il ressort d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (« Kbis ») délivré par le greffe du tribunal de commerce de MONTPELLIER, en date du 4 décembre 2023 et à jour du 3 décembre 2023 et dont un exemplaire original numérique est demeuré joint et annexé aux présentes.

Annexe n°1

Forme :

La société a adopté la forme d'une société par actions simplifiée régie par les articles L.227-1 et suivants du code de commerce.

Objet de la société :

Il ressort de l'article 2 des statuts sociaux que la société a l'objet suivant, littéralement rapporté :

« […] La société a pour objet, en France et à l'étranger :
- *La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres ;*
- *Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financier ou autres. […] ».*

Siège social :

Le siège social est actuellement fixé à **MONTPELLIER (34000) 31 Boulevard Sarrail**.

Activité de la société :

Il ressort d'un avis de situation au répertoire SIRENE en date du 18 octobre 2023 et dont exemplaire original numérique est demeuré joint et annexé aux présentes le code APE attaché à la principale activité exercée est le **63.11Z** correspondant à *« **Traitement de données hébergement et activités connexes** »*.

Annexe n°2

Immatriculation :

Il ressort de l'extrait Kbis sus énoncé que la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro SIRENE 848 905 758 depuis le 4 mars 2019.

Durée :

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 4 mars 2118.

Capital social – Répartition :

Il ressort de l'article 8 des statuts que :

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 €).
Il est divisé en 100 actions de 100,00 € chacune, entièrement libérées, de même catégorie.

Lesquelles actions sont intégralement attribuées à Monsieur Marc DEBOMY.

Libération du capital :

Les parties déclarent que le capital sus énoncé a été intégralement libéré.

Gouvernance :

La société est présidée par Monsieur Marc **DEBOMY**, ci-dessus plus amplement nommé, domicilié et qualifié

Procédure collective :

Il ressort d'un état de recherche en matière de procédures collectives délivré par les services *Infogreffe* en date du 4 décembre 2023 et à jour du 3 décembre 2023 demeuré ci-**annexé**, que la société ne fait l'objet d'aucune procédure collective.
Annexe n°3

Il ressort d'une consultation BODACC en date du 4 décembre 2023, qu'il n'existe au jour des présentes aucune procédure collective contre la société. Une copie de cette consultation est **annexée**. **Annexe n°4**

Inscriptions sur les titres :

Le représentant de la société déclare qu'à ce jour les titres objets des présentes ne font l'objet d'aucun gage ou inscription quelconque.

Régime fiscal de la société :

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux, à savoir à **l'impôt sur les sociétés**.

Exercice social :

Il ressort de l'article 6 des statuts sociaux que l'exercice social débute le 1er octobre de chaque année pour se terminer le 30 septembre.

Transmission des titres :

Il ressort de l'article 13 des statuts sociaux, notamment ce qui suit, littéralement rapporté par extrait :

« […] ARTICLE 13 – Transmission des actions
Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.
La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur

[redacted]

instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié [...] ».

La société étant à ce jour unipersonnelle, la présente cession n'est en conséquence :

- Ni soumise aux stipulations de l'article 16 intitulé préemption,
- Ni soumise aux stipulations de l'article 17 intitulé agrément des cessions.

Valeur vénale de la société :

Les parties déclarent que la valeur de la société dénommée **MON TERRITOIRE** à retenir pour la présente transmission s'élève à la somme de 1 697 127,00 €, soit la somme de 16 971,27 € par action.

Patrimoine et comptes de la société – Dispense de relation – Notion de société interposée :

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des documents comptables de la société et de son patrimoine pour s'en être informées dès avant ce jour et dispensent le notaire soussigné d'en faire plus ample relation que ce qui est indiqué ci-après.

Information sur l'exigibilité anticipée stipulée aux contrats de prêts :

Il ressort des comptes de la société, arrêtés au 31 août 2023 que figurent au passif du bilan divers emprunts bancaires pour un montant de 799 753,00 €.

- Avertissement sur la clause d'exigibilité anticipée attachée aux emprunts bancaires :

Le notaire soussigné rappelle aux parties que les clauses, dites de « *convenant* », régulièrement stipulées aux contrats de prêts, peuvent avoir pour effet de provoquer la déchéance du terme attaché aux emprunts éventuellement souscrits par la société en cas de cession de titres si cette dernière n'a pas été autorisée au préalable par la banque.

Le **DONATEUR** déclare qu'aucune clause d'exigibilité anticipée, insérée à un éventuel contrat de prêt souscrit par la société, ne s'oppose à la réalisation de la donation-partage, objet des présentes.

Dans le cas inverse, le **DONATEUR** déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre quiconque.

Comptes courants d'associés :

Le **DONATEUR** déclare que la présente donation **ne comporte pas** l'éventuel compte courant d'associés pouvant être inscrit dans les livres de la société, au nom du **DONATEUR**, lequel sera conservé par le **DONATEUR**.

Les parties déclarent que le patrimoine de la société est constitué notamment de participations dans la société dénommée **SOLUTIONS & TERRITOIRE**, dont les caractéristiques sont ci-après plus amplement relatées.

0.4 – Caractéristiques de la société dénommée SOLUTIONS & TERRITOIRE, dont les titres composent l'essentiel de l'actif de la société dénommée MON TERRITOIRE :

Constitution :

La société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé établi en 2009.

Dénomination :

La société est dénommée **SOLUTIONS & TERRITOIRE**, ainsi qu'il ressort d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (« Kbis ») délivré par le greffe du tribunal de commerce de MONTPELLIER le 5 décembre 2023 et à jour du 5 décembre 2023, dont un exemplaire original numérique est demeuré joint et **annexé** aux présentes après mention. **Annexe n°5**

Forme :

La société a adopté la forme d'une société par actions simplifiée régie par les articles L.227-1 et suivants du code de commerce.

Immatriculation :

La société dénommée **SOLUTIONS & TERRITOIRE** est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro SIRENE **511 022 394**.

Objet de la société :

Il ressort de l'article 2 des statuts sociaux que la société a l'objet suivant, littéralement rapporté :

« […] La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, toutes prestations de traitement et l'hébergement de données sur le thème du foncier, de l'économie et de la fiscalité, en ce inclus les prestations de formation ou l'édition de tous matériels ou supports dédiés, et d'une façon générale, toutes prestations concernant le conseil en traitement des données de fiscalité locale, de l'économie et du foncier, sous toutes ses formes et sur tous supports, y compris informatiques, ainsi que les opérations commerciales financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, ou nécessaires à l'administration de la société […] ».

Siège social :

Le siège de la société est fixé à **MONTPELLIER (34000) 31 Boulevard Sarrail**.

Activité de la société :

Il ressort d'un avis de situation au répertoire SIRENE en date du 18 octobre 2023 et dont exemplaire original numérique est demeuré joint et annexé aux présentes le code APE attaché à la principale activité exercée est le **63.11Z** correspondant à *« **Traitement de données hébergement et activités connexes** »*.
Annexe n°6

Durée :

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 9 avril 2108.

Capital social – Répartition :

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 €). Il est divisé en 300 actions de 100,00 € chacune.

Lesdites actions sont détenues en intégralité par la société dénommée **MON TERRITOIRE**.

Libération du capital :

Les parties déclarent que le capital sus énoncé a été intégralement libéré.

Gouvernance :

La société est dirigée par la société dénommée MON TERRITOIRE, plus amplement décrite ci-dessus, en sa qualité de président.

Monsieur Marc DEBOMY, ci-dessus plus amplement nommé, domicilié et qualifié, exerce quant à lui la fonction de directeur général.

Régime fiscal de la société :

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux, à savoir à **l'impôt sur les sociétés**.

Valeur vénale de la société :

Les parties déclarent que la valeur de la société dénommée **SOLUTIONS & TERRITOIRE** s'élève à la somme de TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS (3 254 000,00 €) soit environ 10 847,00 € par action.

0.5 – Engagement collectif de conservation de titres :

Il est ici précisé que les titres de la société dénommée **SOLUTIONS & TERRITOIRE** font l'objet d'un engagement collectif de conservation de titres au sens de l'article 787 B a du Code général des impôts établi aux termes d'un acte reçu par Maître Lionel GUINAULT, notaire à AIX EN PROVENCE, ce jour, préalablement aux présentes.

Copie dudit engagement collectif de conservation de titres est demeuré jointe et **annexée** aux présentes.

Annexe n°7

0.6 – Dispositions liminaires – Décisions exprimées dans un acte – Mise à jour des statuts sociaux - Pouvoirs pour formalités :

0.6.1 – Modifications statutaires de la société MON TERRITOIRE :

Monsieur Marc DEBOMY intervient à l'instant à l'effet de prendre les décisions suivantes, exprimées dans un acte, conformément aux dispositions des articles 29 et suivants des statuts sociaux :

- Extension de l'objet :

L'associé unique décide d'étendre l'objet social, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« […] ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

La prise d'intérêt sous toutes formes, la propriété, la gestion ainsi que la vente, d'un portefeuille de participations, valeurs mobilières, droits sociaux ou autres titres détenus en pleine propriété, usufruit ou quasi usufruit, par voie d'achats, d'échanges, d'apports, souscriptions ou libéralités le cas échéant.

Également, la réalisation de prestations de services en matière de direction, d'organisation, d'administration, de gestion, d'animation, de financement de gestion

de trésorerie, de ressources humaines, d'informatique et de comptabilité, notamment au profit des sociétés ou groupements auxquels elle participe.

L'acquisition directe ou indirecte, par tous moyens, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration, la gestion et la location de tous biens et droits immobiliers y compris démembrés, et exceptionnellement la vente des biens ou droits qui lui seraient devenus inutiles.

La gestion de sa propre trésorerie, par tous procédés juridiques et financiers,

L'octroi, à titre accessoire et exceptionnel de toutes garanties réelles et personnelles à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement,

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, ou susceptibles d'en favoriser le développement. […] ».

- Changement de dénomination sociale :

L'associé unique décide de modifier la dénomination de la société, laquelle, qui était **MON TERRITOIRE**, et qui sera désormais, à compter de ce jour, **DEBOMY INVEST**.

De telle manière que l'article 3 des statuts sociaux sera désormais rédigé comme suit :

« […] ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la société est DEBOMY INVEST.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social. […] ».

- Numérotation des actions :

L'associé unique décide de procéder à la numérotation des actions et par voie de conséquence de modifier l'article 8 qui sera désormais rédigé comme suit :

« […] ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 €).

Il est divisé en CENT (100) actions de 100,00 € chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées, et de même catégorie. […] »

- Insertion d'un article 11.1 :

L'associé unique décide d'ajouter, après l'article 11, un article 11.1 qui sera rédigé comme suit :

« […] ARTICLE 11.1 – Droits et obligations attachés aux actions :

En absence de catégories d'actions chaque action donne droit à une voix en assemblée.

Toute action d'une même catégorie donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action supporte les pertes dans les mêmes proportions.



Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

En cas de démembrement, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire est réputé représenter valablement l'usufruitier en cas d'absence de ce dernier et l'usufruitier est réputé représenter valablement le nu-propriétaire en cas d'absence de celui-ci, sans avoir à justifier d'un pouvoir écrit.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire devra être convoqué à toutes assemblées ou consulté lors de toutes consultations écrites, où il pourra participer et faire valoir son point de vue, quand bien même il ne disposerait d'aucun droit de vote.

[…] ».

- Modification de l'article 22 des statuts sociaux :

L'associé unique décide de modifier l'article 22 des statuts sociaux, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« […] ARTICLE 22 – Exclusion d'un associé

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion entraine dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée par les associés ou à défaut par la société.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

[…] ».

- Modification des modalités de révocation du président énoncées à l'article 24 :

L'associé unique décide de modifier l'article 24, relatif au statut du président en son « cessation des fonctions », « Rémunération » et « Pouvoirs » lequel sera désormais rédigé comme suit, et le reste de l'article 24 demeurant inchangé :

« […] Cessation des fonctions :

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du président au moyen d'une décision unanime de la collectivité des associés. La révocation n'a pas à être motivée.

En cas de décès ou d'empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat du prédécesseur. […]

Rémunération :

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou à défaut dans les conditions de décisions énoncées à l'article 30. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice et au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

Pouvoirs du président :

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposable aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. […] ».

- Modification de l'article 30.1 des statuts sociaux :

L'associé unique décide de modifier l'article 30.1 des statuts sociaux, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« […] Article 30.1 – Décisions collectives et règles de majorité

Toutes les décisions sont prises par le président à l'exception des décisions énoncées à l'article L227-9 du code de commerce et des suivantes.

Ces dernières sont prises aux règles de majorité suivantes :

- *A la majorité des voix des associés présents ou représentés :*
  - *Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,*
  - *Nomination des commissaires aux comptes,*
  - *Approbation du rapport du président ou du commissaire aux comptes sur les conventions prévues à l'article L.227-10 du code de commerce*
- *A la majorité des deux tiers des voix des associés :*
  - *Augmentation et réduction de capital,*
  - *Fusion, scission et apporté partiel d'actif,*
  - *Prorogation de la société,*
- *A l'unanimité des voix des associés :*
  - *Dissolution et liquidation de la société,*
  - *Transformation en une société d'une autre forme,*
  - *Toutes modifications statutaires s'appliquant aux pouvoirs et aux conditions de révocation du président et aux décisions collectives, ainsi que celles relevant de l'article L.227-19. […] ».*

- Modification de l'article 32.2 :

L'associé unique décide de modifier l'article 32.2, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« […] Article 32.2 – Affectation et répartition du résultat – Pluralité d'associés

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Étant précisé que les sommes portées en réserves sont distribuables.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs, après prise en compte des droits attachés à d'éventuelles catégories d'actions.

Elles sont mises en paiement dans les trois mois sur décision du président.

En cas de démembrement, sauf accord contraire des intéressés, il sera fait application, par défaut des dispositions suivantes ci-dessous.

Il est opéré une distinction en fonction de l'origine des sommes distribuées :

- les droits de l'usufruitier s'exercent pleinement sur les sommes distribuées provenant des bénéfices prélevés sur les résultats courants ou reportés à nouveau,

- les sommes distribuées provenant des bénéfices mis en réserve ou du boni de liquidation ou encore des bénéfices prélevés sur les résultats exceptionnels, issus notamment de la cession d'immobilisations, reviendront en principe au nu-propriétaire.

Toutefois, sauf si le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement, afin de permettre à l'usufruitier de reporter son usufruit sur les sommes distribuées, il est expressément convenu que ses droits d'usufruit seront reportés sur celles-ci dans les conditions de l'article 587 du code civil, relatif au « quasi-usufruit ». […] ».

- Suppression du titre 10 :

Enfin, il est décidé de supprimer le titre 10 intitulé : *« […] TITRE X – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION […] »*

0.6.2 – Modifications statutaires de la société SOLUTIONS & TERRITOIRE :

- Modification de l'article 18 :

L'associé unique décide de modifier l'article 18 qui sera désormais rédigé comme suit :

« […] Article 18 – Affectation et répartition du résultat

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Étant précisé que les sommes portées en réserves sont distribuables.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs, après prise en compte des droits attachés à d'éventuelles catégories d'actions.

Elles sont mises en paiement dans les trois mois sur décision du président.

En cas de démembrement, sauf accord contraire des intéressés, il sera fait application, par défaut des dispositions suivantes ci-dessous.

Il est opéré une distinction en fonction de l'origine des sommes distribuées :

- les droits de l'usufruitier s'exercent pleinement sur les sommes distribuées provenant des bénéfices prélevés sur les résultats courants ou reportés à nouveau,

- les sommes distribuées provenant des bénéfices mis en réserve ou du boni de liquidation ou encore des bénéfices prélevés sur les résultats exceptionnels, issus notamment de la cession d'immobilisations, reviendront en principe au nu-propriétaire.

Toutefois, sauf si le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement, afin de permettre à l'usufruitier de reporter son usufruit sur les sommes distribuées, il est expressément convenu que ses droits d'usufruit seront reportés sur celles-ci dans les conditions de l'article 587 du code civil, relatif au « quasi-usufruit ». [...] ».

Mise à jour de statuts sociaux et pouvoirs :

L'associé unique décide de la mise à jour des statuts sociaux en conséquence de ce qui est énoncé ci-dessus et donne tous pouvoirs à la présidence, avec faculté de déléguer afin de réaliser toutes formalités et dépôts au greffe du tribunal de commerce à cet effet.

Ceci étant exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes :

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en huit parties qui comprendront :
1 – Masse des biens donnés et à partager
2 – Valeurs des droits à attribuer aux copartagés ;
3 – Attributions aux copartagés ;
4 – Caractéristiques ;
5 – Conditions générales ;
6 – Conditions particulières aux droits sociaux transmis ;
7 – Fiscalité ;
8 – Clôture / divers.

1 - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article UN (1) – La nue-propriété de 49 actions de la société dénommée DEBOMY INVEST numérotées de 2 à 50 :

La **NUE-PROPRIETE** pour y réunir l'usufruit au décès du **DONATEUR**, de **QUARANTE-NEUF (49)** actions, numérotées de **2 à 50** de la société dénommée **DEBOMY INVEST**, ci-dessus plus amplement décrite en l'exposé qui précède.

Evaluation :

Evalué pour la totalité en pleine propriété à HUIT CENT TRENTE ET UN MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE

EUROS (831 592,00 €),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit QUATRE CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (415 796,00 €),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (415 796,00 €),

Ci, ...415 796,00 €

Article DEUX (2) – La nue-propriété de 49 actions de la société dénommée DEBOMY INVEST numérotées de 51 à 99 :

La **NUE-PROPRIETE** pour y réunir l'usufruit au décès du **DONATEUR**, de **QUARANTE-NEUF (49)** actions, numérotées de **51 à 99** de la société dénommée **DEBOMY INVEST**, ci-dessus plus amplement décrite en l'exposé qui précède.

Evaluation :

Evalué pour la totalité en pleine propriété à HUIT CENT TRENTE ET UN MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (831 592,00 €),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit QUATRE CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (415 796,00 €),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (415 796,00 €),

Ci, ...415 796,00 €

Valeur totale de la masse .....: 831 592,00 €

2 – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent **à la moitié** de la masse des biens donnés et partagés soit **QUATRE CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS (415 796,00 €)**.

3 - TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

3.1 - Attributions à Mlle Estelle DEBOMY-ANDRE :

Afin de remplir Mademoiselle Estelle **DEBOMY-ANDRE** de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribuée, ce qu'elle accepte expressément :

Le lot défini à l'article UN (1) de la masse des biens donnés et à partager ci-dessus, savoir :

La **NUE-PROPRIETE** pour y réunir l'usufruit au décès du **DONATEUR**, de **QUARANTE-NEUF (49)** actions, numérotées de **2 à 50** de la société dénommée **DEBOMY INVEST**, ci-dessus plus amplement décrite en l'exposé qui précède d'une valeur de QUATRE CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS,

Ci, ... 415 796,00 €

Soit un total égal au montant de ses droits ..... 415 796,00 €

3.2 - Attributions à Monsieur Alexandre DEBOMY-ANDRE :

Afin de remplir Monsieur Alexandre **DEBOMY-ANDRE** de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribuée, ce qu'elle accepte expressément :

Le lot définit à l'article DEUX (2) de la masse des biens donnés et à partager ci-dessus, savoir :

La **NUE-PROPRIETE** pour y réunir l'usufruit au décès du **DONATEUR**, de **QUARANTE-NEUF (49)** actions, numérotées de **51 à 99** de la société dénommée **DEBOMY INVEST**, ci-dessus plus amplement décrite en l'exposé qui précède d'une valeur de QUATRE CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS,

Ci, ... 415 796,00 €

Soit un total égal au montant de ses droits ..... 415 796,00 €

4 - CARACTERISTIQUES

4.1 - Caractère de la donation-partage :

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

4.2 - Mode de calcul de la quotité disponible :

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

5 – CONDITIONS GENERALES

5.1 – Généralités :

La donation est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que les **DONATAIRES** seront tenus, ainsi qu'ils s'y obligent, à exécuter et accomplir.

Ils prendront le ou les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

Ils feront leur affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** est et pourra être assujetti, ainsi que de tous abonnements contractés le cas échéant par le **DONATEUR**.

5.2 – Droit de retour :

Réserve de droit de retour :

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit et si bon lui semble du droit de retour sur le ou les biens présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à prédécéder au **DONATEUR**, ou encore au cas où un jugement d'absence serait rendu à son encontre.

En cas d'accroissement du bien donné par accession, le droit de retour joue sur la chose dans son état au jour du décès du **DONATAIRE**. Toutefois la succession du **DONATAIRE** a alors droit à une indemnité selon l'article 555 du code civil troisième alinéa.

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné soit sur sa valeur au jour de son aliénation ou si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, sur la valeur de ce nouveau bien à l'époque du décès du **DONATAIRE** d'après son état au jour de l'aliénation.

Subrogation réelle liée au droit de retour :

D'une manière générale, tous biens acquis en emploi ou remploi des droits donnés, et toutes sommes provenant de l'aliénation de ces derniers, seront considérés comme subrogés réellement aux biens et sommes donnés, et soumis aux mêmes conditions, spécialement pour ce qui concerne le droit de retour.

En conséquence, le **DONATAIRE** s'oblige à déclarer l'origine des deniers dans l'acquisition ou les acquisitions qu'il effectuera en remploi des biens donnés.

Toutefois cette réserve ne nuira pas à la libre disposition par les **DONATAIRES** copartagés des valeurs mobilières ou créances qui ont pu leur être attribuées et qu'ils pourront librement céder et vendre sans le concours du **DONATEUR** qui dispense expressément les **DONATAIRES** et les tiers de toute mention du droit de retour sur les titres, sauf à respecter la mention de l'origine des deniers dans les éventuelles acquisitions qu'il effectuera en remploi des biens donnés.

Exercice du droit de retour :

Pour l'exercice éventuel de ce droit de retour, il est formellement convenu que le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des **BIENS** au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour ci-dessus réservé ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint.

Droit de retour légal des père et/ou mère :

Il est ici rappelé que le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné à concurrence de sa quote-part dans la succession du **DONATAIRE** s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil.

Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

Information sur le droit de retour légal des frères et sœurs :

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

5.3 - Charges et conditions particulières - Libéralité résiduelle :

Charge de transmettre le reliquat des biens et droits donnés au codonataire :

En cas de non exercice du droit de retour sus énoncé, ainsi que l'autorise l'article 1057 du Code civil, il est prévu qu'en cas de décès sans postérité de l'un des **DONATAIRES**, ce qui subsistera des biens à lui donnés ou des biens qui leur auraient été le cas échéant subrogés devra, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 1058 du Code civil, être transmis à son codonataire aux présentes, vivant ou représenté.

Il est ici précisé que, conformément à l'article 1051 du Code civil, le ou les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits du **DONATEUR** aux présentes.

5.4 - Clause d'exclusion de communauté :

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**

5.5 – Rapport de donation si renonciation a succession :

A titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

5.6 - Condition de ne pas attaquer la donation-partage :

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR**

déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** déclare qu'il ne s'agit pas pour lui de porter atteinte au droit d'agir en justice mais qu'il estime que cette donation-partage, reflet de sa volonté et de la valeur des biens à ce jour, le tout accepté par les **DONATAIRES**, serait dénaturée en cas de contestation ultérieure.

Le tout sauf une éventuelle atteinte aux droits réservataires du fait de la donation-partage.

5.7 - Action révocatoire :

A défaut par le **DONATAIRE,** d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

6 – CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX DROITS SOCIAUX TRANSMIS

6.1 - Généralités :

Statuts sociaux :

Les **DONATAIRES** déclarent avoir connaissance des statuts de la société dénommée **DEBOMY INVEST**, anciennement dénommée **MON TERRITOIRE**, régissant les parts sociales données et en avoir une copie en leur possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Agréments des donataires - Dispense :

Les présentes ne sont pas soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés de la société dénommée **DEBOMY INVEST** ainsi qu'il résulte de l'exposé qui précède.

Opposabilité :

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert des actions du compte du **DONATEUR** à celui du **DONATAIRE** à l'effet de ce jour.

Nouvelle répartition du capital social :

En conséquence des présentes, le capital social de la société dénommée **DEBOMY INVEST** est désormais ainsi réparti :

Identification des associés	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit

Monsieur Marc **DEBOMY**	**2** actions numérotées 1 et 100		**98** actions numérotées de 2 à 99
Mademoiselle Estelle **DEBOMY-ANDRE**		**49** actions numérotées de 2 à 50	
Monsieur Alexandre **DEBOMY-ANDRE**		**49** actions numérotées de 51 à 99	
Soit un total égal au nombre de parts composant le capital	**2** actions	**98** actions	

Modifications des statuts de la société DEBOMY INVEST (anciennement MON TERRITOIRE) :

En conséquence des présentes les statuts sociaux seront modifiés comme suit :

- L'article 2 des statuts sociaux sera désormais rédigé comme suit :

« […] ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

La prise d'intérêt sous toutes formes, la propriété, la gestion ainsi que la vente, d'un portefeuille de participations, valeurs mobilières, droits sociaux ou autres titres détenus en pleine propriété, usufruit ou quasi usufruit, par voie d'achats, d'échanges, d'apports, souscriptions ou libéralités le cas échéant.

Également, la réalisation de prestations de services en matière de direction, d'organisation, d'administration, de gestion, d'animation, de financement de gestion de trésorerie, de ressources humaines, d'informatique et de comptabilité, notamment au profit des sociétés ou groupements auxquels elle participe.

L'acquisition directe ou indirecte, par tous moyens, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration, la gestion et la location de tous biens et droits immobiliers y compris démembrés, et exceptionnellement la vente des biens ou droits qui lui seraient devenus inutiles.
La gestion de sa propre trésorerie, par tous procédés juridiques et financiers,
L'octroi, à titre accessoire et exceptionnel de toutes garanties réelles et personnelles à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement,

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, ou susceptibles d'en favoriser le développement. […] ».

- L'article 3 sera désormais rédigé comme suit :

« […] ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la société est DEBOMY INVEST

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S »

et de l'indication du montant du capital social. […] ».

- L'article 8 sera désormais rédigé comme suit :

« […] ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 €).

Il est divisé en CENT (100) actions de 100,00 € chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées, et de même catégorie. […] »

- L'article 11.1 nouvellement introduit sera rédigé comme suit :

« […] ARTICLE 11.1 – Droits et obligations attachés aux actions :

En absence de catégories d'actions chaque action donne droit à une voix en assemblée.

Toute action d'une même catégorie donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
Chaque action supporte les pertes dans les mêmes proportions.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

En cas de démembrement, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.
Le nu-propriétaire est réputé représenter valablement l'usufruitier en cas d'absence de ce dernier et l'usufruitier est réputé représenter valablement le nu-propriétaire en cas d'absence de celui-ci, sans avoir à justifier d'un pouvoir écrit.
Dans tous les cas, le nu-propriétaire devra être convoqué à toutes assemblées ou consulté lors de toutes consultations écrites, où il pourra participer et faire valoir son point de vue, quand bien même il ne disposerait d'aucun droit de vote.
[…] ».

- L'article 22 sera rédigé comme suit :

« […] ARTICLE 22 – Exclusion d'un associé

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion entraine dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.
La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée par les associés ou à défaut par la société.
Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.
[…] ».

- L'article 24 sera rédigé comme suit :

« […] ARTICLE 24 – Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

Désignation :

Le président est désigné aux termes des présents statuts. Le président est ensuite désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions :

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du président au moyen d'une décision unanime de la collectivité des associés. La révocation n'a pas à être motivée.

En cas de décès ou d'empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat du prédécesseur. […]

Rémunération :

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou à défaut dans les conditions de décisions énoncées à l'article 30. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice et au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

Pouvoirs du président :

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposable aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. […] ».

- L'article 30.1 sera désormais rédigé comme suit :

« […] Article 30.1 – Décisions collectives et règles de majorité

Toutes les décisions sont prises par le président à l'exception des décisions énoncées à l'article L227-9 du code de commerce et des suivantes.

Ces dernières sont prises aux règles de majorité suivantes :

- *A la majorité des voix des associés présents ou représentés :*

- *Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,*
- *Nomination des commissaires aux comptes,*
- *Approbation du rapport du président ou du commissaire aux comptes sur les conventions prévues à l'article L.227-10 du code de commerce*

- *A la majorité des deux tiers des voix des associés :*
  - *Augmentation et réduction de capital,*
  - *Fusion, scission et apporté partiel d'actif,*
  - *Prorogation de la société,*

- *A l'unanimité des voix des associés :*
  - *Dissolution et liquidation de la société,*
  - *Transformation en une société d'une autre forme,*
  - *Toutes modifications statutaires s'appliquant aux pouvoirs et aux conditions de révocation du président et aux décisions collectives, ainsi que celles relevant de l'article L.227-19. […] ».*

- L'article 32.2 sera désormais rédigé comme suit :

« […] Article 32.2 – Affectation et répartition du résultat – Pluralité d'associés

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Étant précisé que les sommes portées en réserves sont distribuables.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs, après prise en compte des droits attachés à d'éventuelles catégories d'actions.

Elles sont mises en paiement dans les trois mois sur décision du président.

En cas de démembrement, sauf accord contraire des intéressés, il sera fait application, par défaut des dispositions suivantes ci-dessous.

Il est opéré une distinction en fonction de l'origine des sommes distribuées :

- les droits de l'usufruitier s'exercent pleinement sur les sommes distribuées provenant des bénéfices prélevés sur les résultats courants ou reportés à nouveau,

- les sommes distribuées provenant des bénéfices mis en réserve ou du boni de liquidation ou encore des bénéfices prélevés sur les résultats exceptionnels, issus notamment de la cession d'immobilisations, reviendront en principe au nu-propriétaire.

Toutefois, sauf si le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement, afin de permettre à l'usufruitier de reporter son usufruit sur les sommes distribuées, il est expressément convenu que ses droits d'usufruit seront reportés sur celles-ci dans les conditions de l'article 587 du code civil, relatif au « quasi-usufruit ». […] ».

Enfin, est supprimé le titre 10 intitulé : *« TITRE X – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION »*

Modifications statutaires de la société SOLUTIONS & TERRITOIRE :

- L'article 17 sera désormais rédigé comme suit :

« […] Article 17 – Affectation et répartition du résultat

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Étant précisé que les sommes portées en réserves sont distribuables.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs, après prise en compte des droits attachés à d'éventuelles catégories d'actions.

Elles sont mises en paiement dans les trois mois sur décision du président.

En cas de démembrement, sauf accord contraire des intéressés, il sera fait application, par défaut des dispositions suivantes ci-dessous.

Il est opéré une distinction en fonction de l'origine des sommes distribuées :

- les droits de l'usufruitier s'exercent pleinement sur les sommes distribuées provenant des bénéfices prélevés sur les résultats courants ou reportés à nouveau,

- les sommes distribuées provenant des bénéfices mis en réserve ou du boni de liquidation ou encore des bénéfices prélevés sur les résultats exceptionnels, issus notamment de la cession d'immobilisations, reviendront en principe au nu-propriétaire.

Toutefois, sauf si le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement, afin de permettre à l'usufruitier de reporter son usufruit sur les sommes distribuées, il est expressément convenu que ses droits d'usufruit seront reportés sur celles-ci dans les conditions de l'article 587 du code civil, relatif au « quasi-usufruit ». [...] ».

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

Pouvoirs pour formalités :

Les parties, représentant l'intégralité des associés, confèrent tous pouvoirs à au président qui délègue ces derniers à tout collaborateur de l'office notarial soussigné, de pour eux et en leur nom faire au tribunal de commerce tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au registre du commerce et des sociétés concernant ladite société.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile et substituer une ou plusieurs personnes dans la totalité ou partie des présents pouvoirs, avec faculté pour les mandataires substitués de faire eux-mêmes toutes substitutions, révoquer tous mandats et substitutions, recevoir le compte rendu de la mission des mandataires partiellement substitués, l'accepter ou le contester et généralement faire tout ce que le mandataire jugera utile ou nécessaire.

6.2 – Conditions particulières aux parts sociales transmises en nue-propriété :

6.2.1 – Propriété – jouissance :

Au moyen de la présente donation-partage, le **DONATAIRE** aura la nue-propriété des titres sociaux à lui donnés et attribués à compter de ce jour. Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit sa vie durant.

6.2.2 – Convention relative au démembrement de propriété concernant les parts sociales données en nue-propriété :

Exercice de l'usufruit :

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux, sauf convention contraire entre nus propriétaires et usufruitiers ainsi qu'il est dit ci-après.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Droit de vote :

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts, ou à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, le **DONATAIRE**, nu propriétaire, pourra assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées, le cas échéant de ces dispositions par les soins du **DONATEUR.**

Répartition des bénéfices :

S'agissant de la répartition des dividendes entre usufruitier et nu propriétaire, le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** conviennent de répartir entre eux ceux-ci conformément aux statuts sociaux.

Subrogation réelle sur le prix de vente des titres donnés :

En cas d'aliénation conjointement consentie par le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**, ou l'un d'entre eux, des droits sociaux donnés aux présentes et faisant l'objet d'une réserve d'usufruit au profit du **DONATEUR**, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, il est expressément convenu ce qui suit.

Le prix de vente sera, au choix exclusif de l'usufruitier :

1 – Soit partagé entre l'usufruitier et le nu-propriétaire en considération des droits de chacun,

2- Soit employé dans l'acquisition de tout nouveau bien afin de permettre le report des droits des parties sur ce dernier et ce en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle,

3 – Soit remis à l'usufruitier avec dispense d'emploi et de caution, l'usufruitier disposant alors d'un quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

Dans ce cas, il y aura lieu de constater, par acte sous seing privé enregistré ou par acte authentique, dans le mois suivant la remise du prix, l'existence ainsi que le montant de la créance de restitution due aux nus propriétaires.

Le **DONATAIRE** accepte cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds en cas de mise en œuvre de la présente clause.

La subrogation s'appliquera de la même manière, dans les conditions ci-dessus, en cas d'indemnisation par une compagnie d'assurance par suite de la destruction, totale ou partielle, des biens objet des présentes.

6.3.4 - Interdiction d'aliéner et de nantir :

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de

céder, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, **pendant sa vie, sans son consentement préalable et exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée**.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objets des présentes seraient **apportés à une autre société**, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Il est ici précisé que conformément aux dispositions de l'article 900-1 du code civil sus énoncé, cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR.**

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du code civil, savoir :

« Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime.

Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales ».

Le **DONATEUR** a souhaité la stipulation de ladite interdiction dans la mesure où ce dernier se réservant l'usufruit des titres dont la nue-propriété est donnée aux présentes, l'identité du ou des nu propriétaires constitue pour lui un élément essentiel et déterminant.

6.3.5 – Consentement à aliénation de l'article 924-4 du code civil :

Information sur le consentement à aliénation :

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

Autorisation de disposer :

Sans préjudice des dispositions contenues ci-dessus, les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, ainsi que ce dernier, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, **sous réserve de l'accord du DONATEUR tel que stipulé ci-dessus**, sur les biens présentement

donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du **DONATEUR** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

7 - FISCALITE

7.1 – Déclarations fiscales :

Donations antérieures :

Conformément aux dispositions de l'article 784 du code général des impôts, le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti **au cours des QUINZE (15) dernières années et jusqu'à ce jour aucune donation** aux **DONATAIRES** autres que celles visées en l'exposé qui précède et reprise ci-dessous :

Conformément aux dispositions de l'article 784 du code général des impôts, le **DONATEUR** déclarent n'avoir consenti au cours des QUINZE (15) dernières années et jusqu'à ce jour aucune donation aux **DONATAIRES** à l'exception des suivantes :

- Une donation consentie aux termes d'un acte reçu par Maître Lionel GUINAULT, alors notaire à BAILLARGUES, en date du 24 septembre 2020, et portant sur diverses valeurs mobilières.
  L'actif taxable par enfant, avant application de l'abattement applicable s'est élevé à la somme de 106 744,00 € par donataire,
- Une donation consentie aux termes d'un acte reçu par Maître Amen OGNIMBA VOA, alors notaire à BAILLARGUES, en date du 2 juillet 2021,
  L'actif taxable par enfant, avant application de l'abattement applicable s'est élevé à la somme de 149,50 € par donataire.

Nombre d'enfants du donateur :

Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir d'autres enfants que les **DONATAIRES** aux présentes.

Déclaration sur l'évaluation :

Les parties déclarent que les biens donnés aux présentes ont une valeur globale en pleine propriété de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE TROIS MILLE CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (1 663 184,00 €), représentant une nue-propriété transmise compte tenu de l'âge du **DONATEUR** et de l'application du barème de l'article 669 du Code général des impôts de **HUIT CENT TRENTE ET UN MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (831 592,00 EUR)**.

Traitement fiscal de la libéralité résiduelle :

Dans le cadre de l'application des dispositions contenues ci-dessus au paragraphe intitulé « *Charges et conditions particulière : Libéralité résiduelle* », et conformément aux dispositions de l'article 1051 du Code civil ainsi qu'aux dispositions de l'article 784 C du Code général des impôts, le ou les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits du **DONATEUR** aux présentes.

Ainsi, les droits de mutation éventuellement dus par le second bénéficiaire ne seront exigibles qu'au décès du premier gratifié, sur la valeur des biens alors transmis, mais en fonction du lien de parenté entre le donateur et le second bénéficiaire.

7.2 – Dispositif de faveur de l'article 787 B du code général des impôts :

Les parties déclarent opter pour le dispositif de faveur de l'article 787 B du code général des impôts pour l'application duquel elles déclarent prendre tous les engagements nécessaires.

7.2.1 – Rappel de la lettre de l'article 787B du Code général des impôts :

Il est rappelé que l'article 787 B du code général des impôts dispose notamment ce qui suit, littéralement rapporté par extrait :

« *Article 787 B – Code général des impôts :*

Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès, entre vifs ou, en pleine propriété, à un fonds de pérennité mentionné à l'article 177 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises si les conditions suivantes sont réunies :

a. Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la transmission, qui a été pris par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés. Le présent engagement peut être pris par une personne seule, pour elle et ses ayants cause à titre gratuit, sous les mêmes conditions ;

Lorsque les parts ou actions transmises par décès n'ont pas fait l'objet d'un engagement collectif de conservation, un ou des héritiers ou légataires peuvent entre eux ou avec d'autres associés conclure dans les six mois qui suivent la transmission l'engagement prévu au premier alinéa ;

b. 1. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 10 % des droits financiers et 20 % des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote, y compris les parts ou actions transmises.

Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement. Ils peuvent également admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans.

L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate. Dans le cas de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'engagement collectif de conservation est soumis aux dispositions de l'article L. 233-11 du code de commerce.

[...]

3. Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa du 1, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation visé au a et auquel elle a souscrit.

La valeur des titres de cette société qui sont transmis bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation ;

[...]

Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif. Toutefois, le bénéfice du

régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

c. Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration du délai visé au a.

Le cas échéant, la société dont les titres sont transmis, qui possède directement ou indirectement dans les conditions prévues au 3 du b une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation mentionné au a, doit conserver cette participation durant cette même période ;

d. L'un des associés mentionnés au a ou l'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au c exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant la durée de l'engagement prévu au a et pendant les trois années qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

[...]

e. La déclaration de succession ou l'acte de donation doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux a et b ont été remplies jusqu'au jour de la transmission.

L'héritier, le donataire ou le légataire adresse, sur demande de l'administration et dans un délai de trois mois à compter de cette demande, une attestation, que la société dont les parts ou actions font l'objet des engagements de conservation mentionnés aux a et c lui transmet, certifiant que les conditions prévues aux a à d ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission.

Dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement de conservation mentionné au c, l'héritier, le donataire ou le légataire adresse à l'administration une attestation, que la société lui transmet, certifiant que les conditions prévues aux a à d ont été respectées jusqu'à leur terme.

En cas de détention indirecte des parts ou actions faisant l'objet des engagements de conservation mentionnés aux a et c, chacune des sociétés composant la chaîne de participation transmet aux personnes soumises à ces engagements, dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent e, une attestation certifiant du respect, à son niveau, des obligations de conservation prévues aux a et c ;

e bis. En cas de non-respect de la condition prévue au a par l'un des signataires, l'exonération partielle n'est pas remise en cause à l'égard des signataires autres que le cédant si :

1° Soit les titres que ces autres signataires détiennent ensemble respectent la condition prévue au b et ceux-ci les conservent jusqu'au terme initialement prévu ;

2° Soit le cessionnaire s'associe à l'engagement collectif à raison des titres cédés afin que le pourcentage prévu au b demeure respecté. Dans ce cas, l'engagement collectif est reconduit pour une durée minimale de deux ans pour l'ensemble des signataires.

e ter. En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au a, par l'un des héritiers, donataires ou légataires à la suite de la cession ou de la donation, à un autre associé de l'engagement mentionné au a d'une partie des parts ou actions qui lui ont été transmises à titre gratuit, l'exonération partielle n'est remise en cause pour le cédant ou le donateur qu'à hauteur des seules parts ou actions cédées ou données ;

[...]

g) En cas de non-respect des conditions prévues aux a ou b, par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, d'une augmentation de capital ou d'une offre publique d'échange préalable à une fusion ou une scission dès lors que cette fusion ou cette scission est opérée dans l'année qui suit la clôture de l'offre publique d'échange, l'exonération partielle accordée lors d'une mutation à titre gratuit

avant l'une de ces opérations n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au a jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie de ces opérations doivent être conservés jusqu'au même terme. De même, cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au b n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

h) En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, d'une augmentation de capital, ou d'une offre publique d'échange préalable à une fusion ou une scission dès lors que cette fusion ou cette scission est opérée dans l'année qui suit la clôture de l'offre publique d'échange, l'exonération partielle accordée lors de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par le signataire de l'engagement jusqu'à son terme.

De même, cette exonération n'est pas remise en cause lorsque la condition prévue aux b ou c n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

i) En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'une donation, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause, à condition que le ou les donataires soient le ou les descendants du donateur et que le ou les donataires poursuivent l'engagement prévu au c jusqu'à son terme.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés.

[...] »

7.2.2 – Application du dispositif en l'espèce :

Conformément à l'article 787B du Code général des impôts :

1°) Mécanisme dit de la société interposée : Il est ici précisé que la société dénommée **MON TERRITOIRE**, désormais dénommée **DEBOMY INVEST** dont les titres font l'objet de la présente transmission est une société dont l'objet est notamment d'assurer la gestion d'un portefeuille de droits sociaux.

Ainsi qu'il ressort de l'exposé qui précède, le patrimoine de la société dénommée **MON TERRITOIRE**, désormais dénommée **DEBOMY INVEST** est notamment composé des titres de la société dénommée **SOLUTIONS ET TERRITOIRE**, société opérationnelle, éligible au dispositif d'exonération partielle de l'article 787B du Code général des impôts.

En conséquence, il y a lieu de retenir l'application de l'exonération partielle dans le cadre de la présente transmission des titres de la société dénommée **MON TERRITOIRE**, désormais dénommée **DEBOMY INVEST**, société interposée, conformément au 3 du b de l'article 787B du Code général des impôts. Il convient de relever au cas d'espèce le simple degré d'interposition entre les deux sociétés.

2°) Engagement collectif de conservation : L'intégralité des titres de la société dénommée **SOLUTIONS ET TERRITOIRE**, composant le patrimoine de la société dénommée **MON TERRITOIRE**, désormais dénommée **DEBOMY INVEST**, font l'objet d'un engagement collectif de conservation, d'une durée de deux ans, en cours à ce jour, ainsi qu'il ressort d'un acte reçu par Maître Lionel GUINAULT, notaire à AIX EN PROVENCE, ce jour, préalablement aux présentes, dont une copie est annexée aux présentes, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

3°) Souscripteur de l'engagement collectif de conservation :

L'engagement collectif de conservation a été souscrit par la société dénommée **MON TERRITOIRE**, désormais dénommée **DEBOMY INVEST**, titulaire de 100 actions, soit la totalité des titres composant le capital social de la société

dénommée **SOLUTIONS & TERRITOIRE**

3°) Etendue de l'engagement collectif de conservation : L'intégralité des 100 actions composant le capital de la société dénommée **SOLUTIONS & TERRITOIRE** étant comprises dans l'engagement collectif de conservation, la condition du 1 du b de l'article 787B du Code général des impôts est remplie.

4°) Portée de l'exonération : Conformément au 3 du b de l'article 787B du Code général des impôts, les titres de la société dénommée **MON TERRITOIRE**, désormais dénommée **DEBOMY INVEST** ont vocation à bénéficier du régime d'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation détenue dans la société dénommée **SOLUTIONS & TERRITOIRE**.

Il convient d'appliquer la formule suivante afin de déterminer l'assiette de l'exonération des titres de la société dénommée **MON TERRITOIRE**, désormais dénommée **DEBOMY INVEST** :

Valeur des parts sociales de la société dénommée **MON TERRITOIRE**, désormais dénommée **DEBOMY INVEST** transmises x Valeur réelle de la participation détenue par la société dénommée **MON TERRITOIRE**, désormais dénommée **DEBOMY INVEST** dans la société dénommée **SOLUTIONS & TERRITOIRE** / Valeur réelle de l'actif brut de la société dénommée **MON TERRITOIRE**, désormais dénommée **DEBOMY INVEST** à ce jour

Les titres de la société **SOLUTIONS & TERRITOIRE** représentent **82,12 %** de l'actif brut de la société dénommée **MON TERRITOIRE**, désormais dénommée **DEBOMY INVEST.**

Par conséquent le dispositif de l'article 787 va jouer à hauteur de 82,12 % de la valeur des titres de la société dénommée **MON TERRITOIRE**, désormais dénommée **DEBOMY INVEST.**

En l'espèce :

- Valeur des biens donnés aux présentes : 831 592,00 €

- Quote-part de la valeur des titres bénéficiant du régime de l'article 787 B du code général des impôts (831 592 €*82,12 %) = 682 903,00 €
- Quote-part de la valeur des titres ne bénéficiant pas du régime de l'article 787 B du code général des impôts = 148 689,00 €

5°) Engagements de la société dénommée MON TERRITOIRE, désormais dénommée DEBOMY INVEST :

En application du c) de l'article 787 B du Code général des impôts, la société dénommée **MON TERRITOIRE**, désormais dénommée **DEBOMY INVEST**, représentée aux présentes par son président Monsieur Marc DEBOMY, s'engage à :

- **POURSUIVRE** l'engagement collectif de conservation susvisé jusqu'à son terme ;
- **CONSERVER**, de manière inchangée, sa participation dans la société dénommée **SOLUTIONS & TERRITOIRE** jusqu'au terme l'engagement collectif de conservation,
- **CONSERVER**, de manière inchangée, la participation détenue dans la société dénommée **SOLUTIONS & TERRITOIRE** pendant une durée de **QUATRE (4) années** à compter de la fin de l'engagement collectif sus énoncé ;
- **S'INTERDIRE** pendant l'intégralité de la période de l'engagement collectif de conservation de deux ans et de l'engagement individuel de quatre ans toute modification de la participation dans la société dénommée

SOLUTIONS & TERRITOIRE.

Il est ici rappelé que le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif. Toutefois, le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

6°) Exercice de la fonction de direction :

Les parties déclarent, conformément au d) de l'article 787 B du code général des impôts que :

- la fonction de direction telle qu'énumérée au 1° du 1 du III l'article 975 du code général des impôts, devant être exercée pendant une durée de 3 ans à compter de la présente donation ainsi que l'exige le d) de l'article 787 B est actuellement exercée par la société **MON TERRITOIRE**, désormais dénommée **DEBOMY INVEST**, signataire de l'engagement collectif de conservation de titres, laquelle est présidée par Monsieur Marc **DEBOMY**,
- Monsieur Marc **DEBOMY** quant à lui exerçant la fonction de directeur général,
- Enfin, la société **SOLUTIONS & TERRITOIRE** est dirigée par la société **MON TERRITOIRE**, désormais dénommée **DEBOMY INVEST**, signataire de l'engagement collectif de conservation de titres sus énoncé.

7°) Attestation :

Conformément aux dispositions de l'article 787 B e) du Code général des impôts et de l'article 294 bis IV de l'annexe 2 du Code général des impôts, figurent ci-après annexées les attestations suivantes :

1°) Attestation de la société dénommée **MON TERRITOIRE**, désormais dénommée **DEBOMY INVEST** :

Il ressort d'une attestation délivrée par la société dénommée **MON TERRITOIRE**, désormais dénommée **DEBOMY INVEST** que :

- La société **MON TERRITOIRE**, désormais dénommée **DEBOMY INVEST** est signataire de l'engagement collectif de conservations des titres de la société dénommée **SOLUTIONS & TERRITOIRE** susvisé ;

- Sont soumises à l'engagement collectif de conservation les 100 actions composant le capital social de la société dénommée **SOLUTIONS & TERRITOIRE**,

- La société **MON TERRITOIRE**, désormais dénommée **DEBOMY INVEST** détient 100 actions sur les 100 actions composant le capital social de la société dénommée **SOLUTIONS & TERRITOIRE**, soit 100 % du capital social ; de manière continue depuis la souscription de l'engagement collectif de conservation susvisé

- La société **DEBOMY INVEST** est la personne qui exerce la fonction de direction au sens du d) de l'article 787 B du code général des impôts est la société dans la mesure où elle exerce la fonction de président de la société **SOLUTIONS & TERRITOIRE**. Monsieur Marc **DEBOMY** exerçant quant à lui les fonctions de président de la société **DEBOMY INVEST** et de directeur général de la société **SOLUTIONS & TERRITOIRE**.

- Les statuts de la société dénommée **MON TERRITOIRE**, désormais

dénommée **DEBOMY INVEST** limitent les droits de l'usufruitier aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Une copie de cette attestation est **annexée**.

Annexe n°8

2°) Attestation de la société dénommée **SOLUTIONS & TERRITOIRE** :

Il ressort d'une attestation délivrée par la société dénommée **SOLUTIONS & TERRITOIRE** que :

- La société **MON TERRITOIRE**, désormais dénommée **DEBOMY INVEST** est signataire de l'engagement collectif de conservations des titres de la société dénommée **SOLUTIONS & TERRITOIRE** susvisé ;

- Sont soumises à l'engagement collectif de conservation les 100 actions composant 100% du capital social de la société dénommée **SOLUTIONS & TERRITOIRE** ;

- La société **MON TERRITOIRE**, désormais dénommée **DEBOMY INVEST** détient 100 actions sur les 100 composant le capital social de la société dénommée **SOLUTIONS & TERRITOIRE**, soit 100 % du capital social ;

- La société dénommée **MON TERRITOIRE**, désormais dénommée **DEBOMY INVEST** détient de manière continue depuis la souscription de l'engagement collectif de conservation susvisé 100 actions de la société dénommée **SOLUTIONS & TERRITOIRE** ;

- La société **SOLUTIONS & TERRITOIRE** est dirigée par la société **MON TERRITOIRE**, désormais dénommée **DEBOMY INVEST**, signataire de l'engagement collectif de conservation de titres, qui a la fonction de présidente, étant en outre ici précisé que Monsieur Marc **DEBOMY** exerce la fonction de directeur général,

- Les statuts de la société dénommée **SOLUTIONS & TERRITOIRE** limitent les droits de l'usufruitier aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Une copie de cette attestation est **annexée**.

Annexe n°9

8°) Transmission démembrée : La transmission intervenant en nue-propriété seulement, il est ici précisé que, les droits de vote de l'usufruitier sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Par conséquent, l'ensemble des conditions exigées en vue de l'application du dispositif sont à ce jour réunies et respectées.

7.2.3 – Formalisme attaché au bénéfice du régime d'exonération partielle :

Les parties déclarent :

- **Reconnaître** que l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire, sous réserve toutefois que ledit apport n'intervienne pas pendant la période d'engagement collectif, et que le degré d'interposition soit limité à deux niveaux ;

- **Être informés** que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné à la remise :
    - **Sur demande de l'administration et dans un délai de trois mois à compter de cette demande**, d'une attestation, que la société lui transmet, certifiant que les conditions prévues aux a à d de l'article 787 B ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission ;
    - **Dans le délai de trois mois à compter du terme de l'engagement individuel de conservation**, d'une attestation, que la société lui transmet, certifiant que les conditions prévues aux a à d de l'article 787 B ont été respecté jusqu'à leur terme.

* Attestation sur demande de l'administration :

Dans l'hypothèse où l'administration fiscale demanderait au donataire une attestation justifiant du respect des conditions prévues aux a à d de l'article 787 B, ce dernier en informera la société dénommée **MON TERRITOIRE**, désormais dénommée **DEBOMY INVEST** et la société dénommée **SOLUTIONS & TERRITOIRE** sans délai, qui communiqueront alors l'attestation requise, en application de l'article 294 ter III de l'annexe 2 du Code général des impôts.

Le **DONATAIRE** remettra à l'administration ces attestations dans le respect d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la demande faite par l'administration.

Le contenu de l'attestation à délivrer par la société dénommée **SOLUTIONS & TERRITOIRE** devra :

- Mentionner l'identité de la personne qui satisfait à la fonction de direction exigée au d) de l'article 787 B ;
- Certifier que l'engagement collectif de conservation est bien respecté et ce de manière continue sur les pourcentages mentionnés au b) de l'article 787 B, à savoir 17% des droits financiers et 34% des droits de vote dans notre cas ;
- Certifier que l'engagement individuel de conservation est bien respecté ;

Le contenu de l'attestation à délivrer par la société dénommée **MON TERRITOIRE**, désormais dénommée **DEBOMY INVEST** sera le suivant :

- Certifier que l'obligation de conservation prévues au a à c de l'article 787B du Code général des impôts a été respecté de manière continue ;
- Certifier avoir maintenu inchangé et de manière continue sa participation dans la société dénommée **SOLUTIONS & TERRITOIRE** ;

Un modèle de courrier et d'attestations à cet effet sont **annexés** aux présentes.

Annexe n°10

* Attestation à l'issue de l'engagement individuel de conservation :

A l'issue de l'engagement individuel de conservation, et dans un délai de TROIS (3) mois suivant son expiration, chacun des donataires adressera les attestations suivantes :

Une attestation émanant de la société dénommée **SOLUTIONS & TERRITOIRE** qui devra :

- Mentionner l'identité de la personne qui satisfait à la fonction de direction exigée au d) de l'article 787 B ;
- L'engagement collectif de conservation a bien été respecté de manière continue et dans les pourcentages mentionnés au b) de l'article 787 B,
- Certifier que l'engagement individuel de conservation a bien été respecté jusqu'à son terme.

Une attestation émanant de la société dénommée **MON TERRITOIRE**, désormais dénommée **DEBOMY INVEST** qui devra :

- Certifier que l'obligation de conservation prévues au a à c de l'article 787B du Code général des impôts a été respecté de manière continue jusqu'à son terme ;
- Certifier avoir maintenu inchangé et de manière continue sa participation dans la société dénommée **SOLUTIONS & TERRITOIRE** ;

Un modèle de courrier et d'attestations à cet effet sont **annexés** aux présentes. **Annexe n°11**

7.2.4 – Avertissements :

Il est ici rappelé que le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif.

Toutefois, le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

7.3 – Calcul des droits :

Les **DONATAIRES** demandent, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des **TROIS QUART (3/4)** de la valeur des titres de la société dénommée **MON TERRITOIRE**, désormais dénommée **DEBOMY INVEST**, dans le cadre du mécanisme dit de « la société interposée ».

Parallèlement aux dispositifs de faveur sus énoncés, les **DONATAIRES** déclarent vouloir bénéficier pour le présent acte de donation-partage, des abattements prévus par les articles 777,779,780 et suivants, 790, 793 et suivants du code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Les droits sont calculés selon les attributions de chacun des **DONATAIRES**, dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

- **Donation consentie à Estelle DEBOMY :**

Valeur des biens lui étant transmis :	415 796,00 €
Quote-part d'application du dispositif de l'article 787 B :	82,12 %

Détermination de l'assiette :

- Quote-part bénéficiant du régime : 415 796,00 €*82.12% =	341 452,00 €
- Quote-part n'en bénéficiant pas : 415 796 – 341 452 =	74 344,00 €
- Exonération partielle : 341 452 €*75% =	- 256 089,00 €
Assiette après exonération :	159 707,00 €

Etant ici précisé que sont sujet à rappel des donations la somme de 106 894,00 €.

L'abattement en ligne directe de l'article 779 est ici consommé, ainsi que la tranche à 5% à hauteur de 6 894,00 €.

Liquidation de l'impôt :

- Tranche à 5 % : solde de tranche (8 072 € - 6 894) :	1 178,00 €
- Tranche à 10 % : 4 037,00 € :	4 037,00 €
- Tranche à 15 % : 3 823,00 € :	3 823,00 €
- Tranche à 20 % : 150 670,00 € :	150 669,00 €
Total taxable :	159 707,00 €

Droits à 5 % =	59,00 €
Droits à 10 % =	404,00 €
Droits à 15 % =	573,00 €
Droits à 20 % =	30 134,00 €
Total :	31 170,00 €

Montant des droits : 31 170,00 €.

- **Donation consentie à Alexandre DEBOMY :**

Valeur des biens lui étant transmis : 415 796,00 €

Quote-part d'application du dispositif de l'article 787 B : 82,12 %

Détermination de l'assiette :

- Quote-part bénéficiant du régime : 415 796,00 €*82.12% =	341 452,00 €
- Quote-part n'en bénéficiant pas : 415 796 – 341 452 =	74 344,00 €
- Exonération partielle : 341 452 €*75% =	- 256 089,00 €
Assiette après exonération :	159 707,00 €

Etant ici précisé que sont sujet à rappel des donations la somme de 106 894,00 €.

L'abattement en ligne directe de l'article 779 est ici consommé, ainsi que la tranche à 5% à hauteur de 6 894,00 €.

Liquidation de l'impôt :

- Tranche à 5 % : solde de tranche (8 072 € - 6 894) :	1 178,00 €
- Tranche à 10 % : 4 037,00 € :	4 037,00 €
- Tranche à 15 % : 3 823,00 € :	3 823,00 €
- Tranche à 20 % : 150 670,00 € :	150 669,00 €
Total taxable :	159 707,00 €

Droits à 5 % =	59,00 €
Droits à 10 % =	404,00 €
Droits à 15 % =	573,00 €
Droits à 20 % =	30 134,00 €
Total :	31 170,00 €

Montant des droits : 31 170,00 €.

Total des droits à verser au trésor : SOIXANTE DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (62 340,00 €).

7.4 - Enregistrement :

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

7.5 – Plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

Avertissement sur plus-values placées en report d'imposition :

[redacted]

Le notaire soussigné alerte les parties sur les éventuelles plus-values placées en report d'imposition conformément à l'article 150-0B ter du Code général des impôts attachées aux actions transmises aux présentes.

Ainsi, les parties reconnaissent être parfaitement informées que lorsque le contribuable transmet à titre gratuit **la pleine propriété** de titres grevés d'une plus-value en report d'imposition sur le fondement de l'article 150-0 B ter du CGI, il est **définitivement exonéré** de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux au titre de cette plus-value.

Toutefois, le report d'imposition de cette plus-value **est transféré sur la tête du donataire**, dans la proportion des titres transmis, lorsque les conditions prévues au II de l'article 150-0 B ter du CGI sont satisfaites.

En cas de **démembrement du droit de propriété** des titres :

- la fraction de la plus-value en report d'imposition correspondant au droit démembré que s'est réservé le donateur continue à bénéficier du report d'imposition dans les conditions de droit commun ;
- la fraction de la plus-value en report correspondant au droit démembré transmis gratuitement est définitivement exonérée entre les mains du donateur. En revanche, le report d'imposition de cette fraction de plus-value est, le cas échéant, transféré sur la tête du donataire dans les conditions prévues au II de l'article 150-0 B ter du CGI.

Evènement entrainant l'expiration du report d'imposition :

Conformément aux dispositions du II de l'article 150-0 B ter du CGI, la plus-value en report **est imposée au nom du donataire** et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du CGI :

- en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le donataire dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition à titre gratuit (CGI, art. 150-0 B ter, II-1°) ;
- En cas de cession par la société bénéficiaire de l'apport, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés si cet événement intervient dans un délai de trois ans de l'apport réalisé par le donateur (CGI, art. 150-0 B ter, II-2°). Néanmoins, ce cas d'expiration est inopérant lorsque l'événement affectant les titres apportés intervient postérieurement au délai mentionné ci avant au premier tiret ;
- En cas de transfert du domicile fiscale du donataire hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI ;

7.6 - Présomption de propriété :

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son

décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

8 – DIVERS / CLÔTURE

8.1 - Déclarations

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

8.1.1 - En ce qui concerne leur capacité :

Qu'ils ne sont pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet d'une telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

8.1.2 - En ce qui concerne les aides sociales :

Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

8.1.3 - En ce qui concerne leurs droits aux présentes – Décharge :

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

8.1.4 - Affirmation de sincérité :

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

8.2 - Frais

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR,** qui s'y oblige expressément.

8.3 – Titres :

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les

frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

8.4 - Certification d'identité :

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

8.5 - Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

8.6 - Formalisme lie aux annexes :

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

8.7 - Mention sur la protection des données personnelles :

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte

authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : [redacted]

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 40 pages à l'exception des annexes, sans renvoi ni mot nul.



DEBOMY INVEST
SAS au capital de 10 000,00 €
Siège : 31 Boulevard Sarrail – 34000 MONTPELLIER
SIREN – 848 905 758 RCS MONTPELLIER

Statuts mis à jour au 8 décembre 2023

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé par l'associé unique, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.
Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.
Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

La prise d'intérêt sous toutes formes, la propriété, la gestion ainsi que la vente, d'un portefeuille de participations, valeurs mobilières, droits sociaux ou autres titres détenus en pleine propriété, usufruit ou quasi usufruit, par voie d'achats, d'échanges, d'apports, souscriptions ou libéralités le cas échéant.

Également, la réalisation de prestations de services en matière de direction, d'organisation, d'administration, de gestion, d'animation, de financement de gestion de trésorerie, de ressources humaines, d'informatique et de comptabilité, notamment au profit des sociétés ou groupements auxquels elle participe.

L'acquisition directe ou indirecte, par tous moyens, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration, la gestion et la location de tous biens et droits immobiliers y compris démembrés, et exceptionnellement la vente des biens ou droits qui lui seraient devenus inutiles.
La gestion de sa propre trésorerie, par tous procédés juridiques et financiers,
L'octroi, à titre accessoire et exceptionnel de toutes garanties réelles et personnelles à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement,

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, ou susceptibles d'en favoriser le développement

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la société est **DEBOMY INVEST**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 31 Boulevard Sarrail – 34000 MONTPELLIER

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.
Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, ou convoquer l'associé unique, à

l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1eroctobre et se termine le 30 septembre de chaque année.
Le second exercice social sera d'une durée exceptionnelle de 9 mois, clos le 30 septembre 2020.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL ARTICLE

7 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir : la somme de mille euros, ci 10 000 euros.
Ladite somme correspondant à la souscription de 100 actions de 100 euros chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque :CAISSE D'EPARGNE, LANGUEDOC ROUSSILLON.
Cette somme de 10 000 euros a été déposée le 7janvier 2019à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 €).

Il est divisé en CENT (100) actions de 100,00 € chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées, et de même catégorie.

ARTICLE 9 – Modification du capital social

- Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.
- L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.
Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la règlementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».
Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11.1 – Droits et obligations attachés aux actions :

En absence de catégories d'actions chaque action donne droit à une voix en assemblée.

Toute action d'une même catégorie donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
Chaque action supporte les pertes dans les mêmes proportions.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

En cas de démembrement, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.
Le nu-propriétaire est réputé représenter valablement l'usufruitier en cas d'absence de ce dernier et l'usufruitier est réputé représenter valablement le nu-propriétaire en cas d'absence de celui-ci, sans avoir à justifier d'un pouvoir écrit.
Dans tous les cas, le nu-propriétaire devra être convoqué à toutes assemblées ou consulté lors de toutes consultations écrites, où il pourra participer et faire valoir son point de vue, quand bien même il ne disposerait d'aucun droit de vote.

ARTICLE 12 – Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.
2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 – Transmission des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.
La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 14– Définitions

Dans le cadre des présents statuts, le soussigné est convenu des définitions ci-après :
- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 – Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

ARTICLE 16 – Préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus :
Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article “Agrément des cessions” ci-après.
Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.
A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.
Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.
Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article “Agrément des cessions” ci-après.
En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 60 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 17 – Agrément des cessions

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 – Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.
Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".
Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 – Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 20 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.
Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les parties.
A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 – Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 30% du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.
A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.
Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.
Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.
Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.
A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.
En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.
En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 22 – Exclusion d'un associé

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion entraine dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.
La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée par les associés ou à défaut par la société.
Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 23 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 – Président de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

Désignation :

Le président est désigné aux termes des présents statuts. Le président est ensuite désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.
Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions :

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.
L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du président au moyen d'une décision unanime de la collectivité des associés. La révocation n'a pas à être motivée.
En cas de décès ou d'empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat du prédécesseur.

Rémunération :

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou à défaut dans les conditions de décisions énoncées à l'article 30. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice et au chiffre d'affaires.
En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

Pouvoirs du président :

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.
Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposable aux tiers.
La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 25 – Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.
Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.
Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.
En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du

Directeur Général personne morale ;

- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne
morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération
La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.
La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 29 des statuts.
Pouvoirs
Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.
Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.
Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 26 – Représentation sociale

Le cas échéant, en présence d'élus du Comité social et économique, ceux-ci exercent les droits prévus par l'article L 2312-76 du Code du travail auprès du Président.
Le cas échéant,

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives ou de l'associé unique dans les mêmes conditions que les associés ;
Les demandes d'inscription des projets de résolutions éventuellement présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par écrit par tous moyens faisant foi et notamment par e-mail, ou remise en mains propres. Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés ou de l'associé unique. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.
Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.
L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.
Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 28 – Commissaire aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.
Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, cette dernière statuant dans les conditions prévues à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.
En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 29 – Décisions de l'associé unique

Article 29.1 – Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique
L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi ou les statuts prévoient une décision collective.
L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.
Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.
Les conventions conclues entre la société et le Président sont mentionnées sur le registre des décisions ; les conventions conclues entre la société et l'associé unique sont soumises à un rapport du Président, sauf si l'associé unique est le Président.

Article 29.2 – Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 30 – Décisions collectives des associés

Article 30.1 – Règles de majorité

Article 30.1 – Décisions collectives et règles de majorité

Toutes les décisions sont prises par le président à l'exception des décisions énoncées à l'article L227-9 du code de commerce et des suivantes.

Ces dernières sont prises aux règles de majorité suivantes :

- A la majorité des voix des associés présents ou représentés :
    - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
    - Nomination des commissaires aux comptes,
    - Approbation du rapport du président ou du commissaire aux comptes sur les conventions prévues à l'article L.227-10 du code de commerce
- A la majorité des deux tiers des voix des associés :
    - Augmentation et réduction de capital,
    - Fusion, scission et apporté partiel d'actif,
    - Prorogation de la société,
- A l'unanimité des voix des associés :
    - Dissolution et liquidation de la société,
    - Transformation en une société d'une autre forme,

Toutes modifications statutaires s'appliquant aux pouvoirs et aux conditions de révocation du président et aux décisions collectives, ainsi que celles relevant de l'article L.227-19.

Article 30.2 – Modalités des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président et dans les limites autorisées par la loi, en assemblée ou par consultation, ou dans un acte signé par l'associé unique ou l'ensemble des associés. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, e-mail, etc... – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Article 30.3 – Assemblées

En cas de pluralité d'associés, les associés peuvent se réunir en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.
Toutefois, tout associé disposant de plus de 25 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.
Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.
La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.
Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.
L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.
Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 30.4 – Procès-verbaux des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.
Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.
Article 30.5 – Information préalable des associés

En cas de pluralité d'associés, quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.
Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.
S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 31 – Droit de communication des associés

En cas de pluralité d'associés, le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 32 – Etablissement et approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.
Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique, ou les associés si la société en compte plusieurs, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 32.1 – Affectation et répartition du résultat - Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.
Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.
L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 32.2 – Affectation et répartition du résultat - Pluralité d'associés

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.
Étant précisé que les sommes portées en réserves sont distribuables.
La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.
Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs, après prise en compte des droits attachés à d'éventuelles catégories d'actions.
Elles sont mises en paiement dans les trois mois sur décision du président.

En cas de démembrement, sauf accord contraire des intéressés, il sera fait application, par défaut des dispositions suivantes ci-dessous.

Il est opéré une distinction en fonction de l'origine des sommes distribuées :

- les droits de l'usufruitier s'exercent pleinement sur les sommes distribuées provenant des bénéfices prélevés sur les résultats courants ou reportés à nouveau,
- les sommes distribuées provenant des bénéfices mis en réserve ou du boni de liquidation ou encore des bénéfices prélevés sur les résultats exceptionnels, issus notamment de la cession d'immobilisations, reviendront en principe au nu-propriétaire.

Toutefois, sauf si le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement, afin de permettre à l'usufruitier de reporter son usufruit sur les sommes distribuées, il est expressément convenu que ses droits d'usufruit seront reportés sur celles-ci dans les conditions de l'article 587 du code civil, relatif au « quasi-usufruit ».

TITRE IX – LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 33 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés.
La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.
Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 – Contestations

Dans le cas où la Société perdrait son caractère unipersonnel, les règles suivantes s'appliquent :
En l'absence de conciliation des associés, les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social aux fins de résolution amiable du différend, notamment par voie de conciliation ou de médiation, et à l'initiative de la partie la plus diligente, parmi les mandataires sociaux et associés de la société.

TELS SONT LES STATUTS

M. Marc DEBOMY

Fait à MAUGUIO
Le 08 décembre 2023

